Unité- Progrès -Justice

DECRET N°2020-0079 /PRES/PM/MATDC portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

$\mathbf{V}\mathbf{U}$	la Constitution; Is A A A DOOF! le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premie
VU	le décret nº 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premie
	Ministre ;

VU le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM-du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°014-2001/AN du 3 janvier 2001 portant Code électoral ensemble ses modificatifs ;

VU le décret n°2016-693/PRES du 25 juillet 2016 portant nomination de commissaires à la Commission électorale nationale indépendante,

VU le décret n°2016-794/PRES du 25 Août 2016 portant nomination du Président de la Commission électorale nationale indépendante ;

VU le décret n°2016-795/PRES du 25 Août 2016 portant nomination des viceprésidents de la Commission électorale nationale indépendante;

VU le décret n° 2019-0317/PRES/PM/MATDC du 18 avril 2019 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la cohésion sociale;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 05 février 2020 ;

## DECRETE

- Article 1: Le corps électoral, objet de l'article 191 de la loi n°014-2001/AN du 3 juillet 2001 portant Code électoral, est convoqué le dimanche 22 novembre 2020 pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.
- Article 2: Conformément aux dispositions des articles 154 et 155 du Code électoral, les circonscriptions électorales sont constituées, d'une part, par le ressort du territoire national pour les députés de la liste nationale à raison de seize sièges et, d'autre part, par le ressort territorial de la province pour les députés des listes provinciales à raison de cent onze sièges.
- Article 3: Le scrutin est ouvert à six (06) heures et clos à dix-huit (18) heures heure locale.

<u>Article 4</u>: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 fevrier 2020

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

**Christophe Joseph Marie DABIRE** 

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale

Siméon SAWADOGO